Abus de biens sociaux | Avril 2018

Définition

L'abus de bien sociaux consiste dans le fait, pour certains dirigeants de sociétés commerciales, de faire, de mauvaise foi, des biens de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Texte :

- C. com., art. L. 241-3, 4°, et L. 242-6, 3°

Décisions fondamentales :

- Crim. 22 mars 2017, n° 15-84.536
- Crim. 7 déc. 2016, n° 15-86.731
- Crim. 6 avr. 2016, n° 15-80.150
- Crim. 20 mai 2015, n° 13-87.388
- Cass., ass. plén., QPC, 20 mai 2011, n° 11-90.025, n° 11-90.032, n° 11-90.033, n° 11-90.042
- Crim. 4 mai 2006, n° 05-83.849
- Com. 13 déc. 2005, n° 03-18.002
- Crim. 3 juin 2004, n° 03-80.593
- Crim. 28 janv. 2004, n° 02-87.585
- Crim. 11 janv. 1996, n° 95-81.776
- Crim. 27 oct. 1997, n° 96-83.698
- Crim. 4 sept. 1996, n° 95-83.718

Sommaire

1. Incrimination
    1.1 Personnes punissables
    1.2 Nécessité d'un usage…
    1.3 … contraire à l'intérêt social
    1.4 Finalité de l'usage
    1.5 Élément intentionnel : la mauvaise foi du dirigeant
2. Répression de l'abus de biens sociaux
    2.1 Prescription
    2.2 Exercice de l'action civile
    2.3 Sanctions pénales et civiles
3. Bibliographie

1. Incrimination

1.1 Personnes punissables

Le délit d'abus de biens sociaux est susceptible d'être commis par le **gérant de SARL** (y compris d'EURL), ainsi que par le **président**, les **directeurs généraux** et les **administrateurs de société anonyme** (ou de tout autre société de capitaux). Le **dirigeant de fait** de ces groupements entre également dans le champ de l'incrimination. Ainsi, le dirigeant de fait d'une société qui fait attribuer à une autre société dont il est le dirigeant des fonds pour des prestations fictives de formation du personnel commet un abus de biens sociaux (Crim. 19 mai 2016, n° 14-88.387).
Peuvent, par ailleurs, être condamnées en qualité de **complice** certaines personnes qui ne pourraient l'être en tant qu'auteur principal de l'infraction, par exemple, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou encore le banquier de la société. Il en est de même du **receleur**.

1.2 Nécessité d'un usage…

Le délit d'abus de biens sociaux suppose un **usage des biens** de la société **contraire à l'intérêt** de celle-ci. Les biens sociaux doivent être entendus largement : il s'agit de tous ceux dont la société est propriétaire, qu'ils soient corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, étant entendu que, en pratique, il va sans dire que les biens les plus fréquemment utilisés de manière illicite sont les **fonds** de la société.
La notion d'**usage** est également très malléable. Il s'agit le plus souvent d'un **acte positif** et qui consiste en l'appropriation d'un bien appartenant à la société. C'est par exemple le cas lorsque le gérant cède, sans réelle contrepartie, un contrat de crédit-bail au profit d'une société dans laquelle le gérant de la société cédante est associé.
L'usage peut également résulter d'une **abstention**. Constitue ainsi un abus de biens sociaux le fait, pour les gérants d'une SARL en même temps associés d'une société civile immobilière, d'omettre de réintégrer dans l'actif de la société une somme perçue par erreur par la SCI à la suite d'une erreur du banquier (Crim. 28 janv. 2004, n° 02-87.585). La simple passivité du dirigeant social n'est toutefois pas suffisante.

1.3 … contraire à l'intérêt social

La notion de contrariété à l'intérêt social a été source de controverses. Il va de soi que cette condition est remplie si le gérant agit dans son **intérêt personnel**, par exemple, si, avec les fonds de la société, il fait effectuer des travaux dans un immeuble lui appartenant ou règle ses dettes personnelles.
Par ailleurs, si des fonds sociaux ont été prélevés de manière occulte par le gérant et que celui-ci n'a pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, la jurisprudence considère qu'ils l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel. Il s'agit d'une présomption simple que le gérant peut toujours renverser en apportant la preuve contraire, c'est-à-dire de la conformité à l'intérêt social du prélèvement ainsi réalisé.
Une difficulté s'est posée lorsqu'un acte illicite a été commis mais dont la société est susceptible de tirer profit, par exemple des faits de **corruption** dans l'espoir de décrocher un marché public ou de maintenir un courant d'affaires avec un partenaire économique. La Cour de cassation tend désormais, dans cette hypothèse, à retenir qu'un acte illicite est par nature contraire à l'intérêt social, notamment parce qu'il porte atteinte à la réputation de la société (Crim. 27 oct. 1997, n° 96-83.698) ou parce qu'il expose la société et ses dirigeants à un risque anormal de poursuites pénales et/ou fiscales.

1.4 Finalité de l'usage

Il faut au surplus que le géré ait agi à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est **intéressé directement ou indirectement**. Pour condamner le gérant, les juges doivent absolument rechercher s'il avait pris un intérêt personnel direct ou indirect dans l'opération litigieuse.

1.5 Élément intentionnel : la mauvaise foi du dirigeant

L'usage d'un bien contraire à l'intérêt social ne suffit pas. Le dirigeant doit, en outre, avoir agi de mauvaise foi. Ce qui signifie qu'il doit simplement avoir **conscience** que cet usage est contraire à l'intérêt de la société. L'abus de biens sociaux est clairement une infraction intentionnelle.

2. Répression de l'abus de biens sociaux

2.1 Prescription

La prescription est de **trois ans à compter du fait dommageable** ou, s'il a été dissimulé, de sa **révélation**. En matière d'abus de biens sociaux, une partie importante du contentieux actuel se focalise autour de la question du point de départ de la prescription triennale. La solution de principe est la suivante : ce point de départ doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Il s'agit, en principe, du jour de la **présentation des comptes annuels** aux associés, par lesquels les dépenses litigieuses sont indûment mises à la charge de la société. S'il y a **dissimulation** (ne permettant pas la constatation de la commission du délit), le délai ne court donc pas. Le problème est que les tribunaux sont tentés de retenir une conception extensive de la notion de dissimulation, de telle sorte que l'on risque d'aboutir à une quasi-imprescriptibilité de fait du délit d'abus de biens sociaux.

2.2 Exercice de l'action civile

La jurisprudence contemporaine tend à restreindre l'exercice de l'action civile du chef du délit de biens sociaux contre les dirigeants sociaux (voire leurs complices ou receleurs). Cette action est, bien entendu, recevable lorsqu'elle émane du **gérant**. Il s'agit alors, comme en matière de responsabilité civile, d'une action sociale *ut universi*, destinée à réparer le préjudice subi par la société. Les tribunaux se montrent, en revanche, beaucoup plus réticents si l'action est intentée par une personne qui n'a pas cette qualité, par exemple un associé, voire un créancier.

2.3 Sanctions pénales et civiles

Le délit d'abus de biens sociaux est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **375 000 euros d'amende**. Aux sanctions pénales viennent s'ajouter les sanctions civiles, sous forme de **dommages-intérêts**, destinées à réparer le préjudice subi par la société, prononcées en vertu d'une action sociale. En sus de la réparation du préjudice, l'opération litigieuse, à l'origine de l'abus de biens, peut également être annulée, car reposant sur une cause illicite.

Fiche associée :

- Abus de confiance

Bibliographie

Pour consulter les documents de la bibliographie, veuillez passer votre souris sur le fonds documentaire concerné situé à la droite de l'écran dans la zone 'Voir aussi...'. Si votre abonnement vous le permet, vous pourrez lire le document cité

Encyclopédie

- Répertoire sociétés, Abus de biens sociaux, par Bernard Bouloc, juill. 2015

Revues Dalloz

Articles de références

- Questions prioritaires de constitutionnalité et abus de biens sociaux, H. Matsopoulou, Rev. sociétés 2011. 512
- Le fait justificatif de groupe dans l'abus de biens sociaux : entre efficacité et clandestinité, M.-E. Boursier, Rev. sociétés 2005. 273
- Abus de confiance et abus de biens sociaux, L. Godon, Rev. sociétés 1997. 289
- Faut-il supprimer la notion d'intérêt personnel dans la définition de l'abus de biens sociaux ?, J.-P. Brouillaud, D. 2008. Chron. 375
- Le dérapage de l'interprétation jurisprudentielle en droit pénal des affaires, C. Mascala, D. 2004. Chron. 3050
- Abus de biens sociaux et transfert des sportifs, D. Poracchia, D. 2006. Chron. 304
- L'abus de biens sociaux par abstention, D. Rebut, D. 2005. Chron. 1290
- La notion de dissimulation en matière d'abus de biens sociaux : évolution ou dérive ?, L. Saenko, RTD com 2005. 671

Ouvrages feuilletables

Cours

- Droit des sociétés, Véronique Magnier, Droit privé, 8e éd., 2017
- Droit pénal des affaires, Michel Véron, Droit privé, 11e éd., 2016

HyperCours

- Droit des sociétés, Bruno Dondero, Droit privé, 5e éd., 2017

Mémentos

- Droit des sociétés, Alexis Constantin, Droit privé, 6e éd., 2014

Précis

- Droit commercial. Sociétés commerciales (Édition 2018), Philippe Merle/Anne Fauchon, Droit privé, 21e éd., 2017

Université

- Droit commercial et des affaires, Dominique Legeais, Droit privé, 24e éd., 2017

Copyright 2018 - Dalloz - Tous droits réservés.